



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Vendredi 09 septembre 2022
à :	09h30

Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
---------------------	----------------------------

Présents :	MM. Didier DE MARI, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL
-------------------	---

Assiste :	Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football
------------------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIERS EN RETOUR

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. Evan LENNE**, licence n° 2546259874 (Libre/U18)
Licencié à : **C.S. FOECY (504909)**, saison 2022/2023
Club quitté : **SP.C. MASSAY (512286)**, saison 2021/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant, en l'espèce, que le 03 juillet 2022, une licence « changement de club » a été enregistrée pour le joueur Evan LENNE au profit du C.S. FOECY pour la saison 2022/2023 ; que le club du SP.C. MASSAY ne s'est pas opposé au départ du joueur selon la procédure en vigueur à cette période de la saison ;

Considérant que par un courriel du 29 août 2022, le club du SP.C. MASSAY a demandé à la Commission Régionale des Licences de la Ligue Centre-Val de Loire de Football d'accepter le retour du joueur Evan LENNE au sein du club pour la saison 2022/2023, sans cachet mutation, au motif que les parents du joueur n'ont pas signé de demande de licence « changement de club » pour leur enfant mineur ; que le club du SP.C. MASSAY a également joint un courrier manuscrit des parents du joueur attestant de l'engagement de leur fils au sein du C.S. FOECY sans leur accord ;

Considérant que par un courrier électronique spontané en date du 06/09/2022, le Président du C.S. FOECY affirme que le joueur Evan LENNE est venu s'entraîner au club en fin de saison 2021/2022 ; que ce dernier n'ayant pas le permis, il y a été conduit par son père ; que le club ignorait que le joueur avait lui-même signé sa demande de licence, et sans l'autorisation de ses parents ; qu'il soutient enfin avoir eu le père du joueur au téléphone, lequel lui a affirmé qu'il n'avait pas signé le bordereau de demande de licence de son fils et que, pour le punir d'avoir pris l'initiative de signer à sa place, il lui interdisait de rejoindre le C.S FOECY ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la Commission ne justifie pas de l'expertise suffisante pour déterminer si le bordereau de demande de licence établi pour M. Evan LENNE en faveur du C.S. FOECY a bien été signé par son représentant légal ou s'il l'a été par le joueur lui-même ; que les éléments du dossier ne permettent pas, non plus, de déterminer dans quelles circonstances ce bordereau a été signé ; qu'en outre, il y a lieu de relever que toutes les informations nécessaires à l'obtention de cette licence ont été renseignées ;

Considérant, au surplus, que les parents du joueur Evan LENNE ont également invoqué des contraintes financières liées aux déplacements nécessaires à la participation de leur fils aux activités du C.S. FOECY pour justifier leur demande d'annulation de la licence qui lui a été délivrée en faveur de ce club ;

Considérant, dès lors, que rien ne permet de retenir que le C.S. FOECY a irrégulièrement obtenu la délivrance d'une licence pour ce joueur ; que, ce faisant, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'annulation de cette licence, formulée par le SP.C. MASSAY ;

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a lieu ni d'annuler la licence délivrée au joueur Evan LENNE en faveur du C.S. FOECY au titre de la saison sportive 2022/2023, ni d'autoriser son retour au SP.C. MASSAY dans des conditions non prévues par les dispositions réglementaires relatives aux changements de club**

- Invite le SP.C. MASSAY à formuler une demande de changement de club afin d'obtenir la délivrance d'une licence pour le joueur Evan LENNE

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ENT. NANCRA CHAMBON NIBELL	ARM Laura	04/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de fin d'engagement de l'équipe quittée
ENT. NANCRA CHAMBON NIBELL	CADEAU Lucie	12/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de fin d'engagement de l'équipe quittée
ENT. NANCRA CHAMBON NIBELL	CARTERON Angélique	04/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de fin d'engagement de l'équipe quittée
ENT. NANCRA CHAMBON NIBELL	CORDEL Camilla	15/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de fin d'engagement de l'équipe quittée
ENT. NANCRA CHAMBON NIBELL	FABRE Eloise	04/08/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de fin d'engagement de l'équipe quittée
ENT. NANCRA CHAMBON NIBELL	HAMON Adeline	19/07/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de fin d'engagement de l'équipe quittée
ENT. NANCRA CHAMBON NIBELL	KINANE Gaelle	04/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de fin d'engagement de l'équipe quittée
ENT. NANCRA CHAMBON NIBELL	LELIEVRE Gaelle	15/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de fin d'engagement de l'équipe quittée
ENT. NANCRA CHAMBON NIBELL	SEVIN Margaux	12/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de fin d'engagement de l'équipe quittée

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. Lansana FOFANA**, licence n°9602714940 (Libre / Senior U20)

Licencié à : **A.S. NEUVY PAILLOUX (514998)**, saison 2021/2022

Demande d'accord pour : **F.C. DIORS (548187)**, le 17/08/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 17 août 2022, le F.C. DIORS a formulé une demande de changement de club pour le joueur Lansana FOFANA ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2021/2022, à savoir l'A.S. NEUVY PAILLOUX ; que l'A.S. NEUVY PAILLOUX a refusé de donner son accord à ce changement de club pour « *raisons financières* » ;

Considérant que par un courriel du 06 septembre 2022, le F.C. DIORS a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'A.S. NEUVY PAILLOUX ;

Considérant que par ce courriel, le club du F.C. DIORS fait valoir que M. Lansana FOFANA est à jour de ses cotations pour la saison 2021/2022 auprès de l'A.S. NEUVY PAILLOUX ; que celui-ci a réglé les 50 euros de participation à ses frais de changement club entre la saison 2020/2021 et 2021/2022 qui lui ont été réclamés ; que cette somme était la seule réclamée au titre de cette saison-là, le club ayant décidé d'exempter ses licenciés du paiement de leur cotisation suite à la situation sanitaire entraînée par le Covid-19 ;

Considérant que par un courrier manuscrit, M. Lansana FOFANA atteste sur l'honneur être à jour des sommes dont il était redevable envers le club de l'A.S. NEUVY PAILLOUX pour la saison 2021/2022, après avoir versé 50 euros en espèce au titre de ses frais de changements de club ; que M. Luc GERMAIN - qui se présente comme étant son ancien entraîneur au sein de l'A.S. NEUVY PAILLOUX - confirme ses propos par un courrier électronique en date du 08 septembre 2022 ;

Considérant toutefois qu'en l'état, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que M. Lansana FOFANA s'est acquitté de l'ensemble des sommes dues à l'A.S. NEUVY PAILLOUX au titre de la saison 2021/2022, ses allégations ainsi que celles de M. Luc GERMAIN n'étant corroborées par aucun document probant ;

Par ces motifs,

- Dit que le refus exprimé par l'A.S. NEUVY PAILLOUX de délivrer son accord au changement de club du joueur Lansana FOFANA n'est pas abusif

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
AM.S. MOROGUES	BOUZAGLOU Benjamin	24/08/2022	Disp Mutation article 117.b*	Mise en inactivité de l'équipe Libre/Senior du club quitté
AM.S. MOROGUES	BRIEND Sébastien	12/08/2022	Disp Mutation article 117.b*	Mise en inactivité de l'équipe Libre/Senior du club quitté
AM.S. MOROGUES	GAUMAIN Yohann	22/08/2022	Disp Mutation article 117.b*	Mise en inactivité de l'équipe Libre/Senior du club quitté
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	BLANCHARD Paul	27/08/2022	Disp Mutation article 117.b*	Pas d'engagement de l'équipe quittée
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	DUBOIS DURAND Leonard	06/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Pas d'engagement de l'équipe quittée
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	MEUNIER Ethan	02/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Pas d'engagement de l'équipe quittée
F.C. GATINE CHOISILLES	BERTILLOT Marilou	05/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique uniquement dans catégorie d'âge*	La joueuse souhaite jouer exclusivement en compétition féminine
F.C. GATINE CHOISILLES	MOREAU Elise	01/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique uniquement dans catégorie d'âge*	La joueuse souhaite jouer exclusivement en compétition féminine
F.C. GATINE CHOISILLES	TEXIER Lilloo	10/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique uniquement dans catégorie d'âge*	La joueuse souhaite jouer exclusivement en compétition féminine
F.C. MAGDUNOIS MEUNG S/LOIRE	DELAUNAY Sébastien	01/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Inactivité de l'équipe Libre/Senior du club quitté
F.C. MAGDUNOIS MEUNG S/LOIRE	LIMA Anthony	13/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Inactivité de l'équipe Libre/Senior du club quitté
F.C. MAGDUNOIS MEUNG S/LOIRE	LIMA Mathieu	13/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Inactivité de l'équipe Libre/Senior du club quitté
LA BERRICHONNE DE CHATEAURoux	ROVERA Leana	01/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique uniquement dans catégorie d'âge*	Joueuse souhaitant jouer exclusivement en féminine
LA VICQUOISE VICQ SUR NAHON	COLLIN Hugues	07/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Mise en sommeil du club quitté
SP.L. PAUCOURT	PERRY Jérôme	19/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Club quitté ne s'est pas engagé
U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN	HOMMEL Loick	28/08/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté après une reprise d'activité du club d'accueil

US MLE OLIVET	NAALAMENE Enzo	01/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique uniquement dans catégorie d'âge*	Club quitté ne propose pas de compétition en championnat U19
US ST ROMAIN POUILLE MAREUIL	CHAUVEAU Geoffrey	08/08/2022	Disp Mutation article 117.b*	Licence introduite après la date de mise en inactivité du club quitté

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
F.C. ST GEORGES SUR EURE	AVIGNON Gaëtan	13/07/2022	Mutation*	Engagement à venir selon les informations du District de l'Eure-et-Loir
F.C. ST GEORGES SUR EURE	GANDIN Julien	13/07/2022	Mutation*	Engagement à venir selon les informations du District de l'Eure-et-Loir
F.C. ST GEORGES SUR EURE	HARDY Kévin	13/07/2022	Mutation*	Engagement à venir selon les informations du District de l'Eure-et-Loir
F.C. ST GEORGES SUR EURE	MARMION Anthony	13/07/2022	Mutation*	Engagement à venir selon les informations du District de l'Eure-et-Loir
F.C. ST GEORGES SUR EURE	MARMION Mickaël	13/07/2022	Mutation*	Engagement à venir selon les informations du District de l'Eure-et-Loir
U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN	MOHAMED OSMAN Amin	07/09/2022	Mutation hors période*	Pas de mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN	MOHAMED OSMAN Samy	07/09/2022	Mutation hors période*	Pas de mise en inactivité de l'équipe quittée
SP.L. PAUCOURT	BICO David	01/07/2022	Mutation*	Aucun motif valable
SP.L. PAUCOURT	MESSAOUDINE Daniel	Non saisie à ce jour	Mutation hors période*	Aucun motif valable
SP.L. PAUCOURT	VAILLANT Valentin	23/08/2022	Mutation hors période*	Aucun motif valable
U.S. ST ROMAIN POUILLE MAREUIL	BARDON Victor	12/07/2022	Mutation*	Licence introduite avant la date de mise en inactivité du club quitté
U.S. ST ROMAIN POUILLE MAREUIL	BAUDOIN Théo	22/07/2022	Mutation hors période*	Licence introduite avant la date de mise en inactivité du club quitté

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

III. Met en délibéré la décision d'exemption du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Motif
AM.S. NOGENT LE ROTROU	BRAUN Dorian	En attente de réponse de fin d'engagement pour le club quitté

AM.S. NOGENT LE ROTROU	DIJOUX Raphael	En attente de réponse de fin d'engagement pour le club quitté
AM.S. NOGENT LE ROTROU	REYNIER Victor	En attente de réponse de fin d'engagement pour le club quitté

DEMANDES DIVERSES

I. Exempte du cachet « mutation hors période » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 82, 90 et 115,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que différents clubs ont sollicité de la Commission de céans qu'elle réexamine la situation des joueurs suivants, au motifs qu'un cachet « mutation hors période » a indument été apposé sur leur licence, puisque les pièces nécessaires à leur enregistrement ont été transmises dans les délais règlementaires ;

Considérant, vérifications faites, que les pièces produites pour ce(s) licencié(s) étaient conformes aux documents attendus, dès la date initiale de leur transmission ;

Considérant que lesdites pièces n'ont pas été refusées car incomplètes ou mal complétées, mais uniquement en raison d'une demande de mise à jour des informations du licencié ou de la licenciée concerné(es), sur l'espace « *Footclubs* » du club, formulée par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant qu'il doit donc être retenu que les demandes de licence formulées pour les joueurs ci-dessous étaient bien complètes ou complétées par la production de pièces conformes, dans les délais ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu, à titre tout à fait exceptionnel, de supprimer le cachet « mutation hors période » apposé sur les licences suivantes, et d'y apposer un cachet « mutation » :

Club	Joueur/Joueuse	Date de dépôt de la pièce correcte	Cachet(s) Apposé(s)
BEVILLE S.	ANCELIN Ismael	15/07/2022	Mutation*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL